

# La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Janvier 2023



## Définition des titres de participation : les règles de consolidation au secours des comptes sociaux

Dès lors que le classement des titres dans la rubrique comptable des titres de participation emporte des conséquences favorables en matière fiscale, liées à l'application du régime des plus-values à long terme, il convient d'apporter une attention particulière à la définition comptable de cette catégorie de titres.

Les développements qui suivent ont pour objet :

- dans un premier temps, d'analyser les dispositions du Code de commerce, du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général (le « **PCG** ») et du Plan comptable général 1982 (le « **PCG 82** ») relatives aux titres de participation ; et
- dans un second temps, d'établir un parallèle avec les règles de consolidation françaises (le « **Règlement ANC 2020-01** ») relatives à l'influence notable, les dispositions applicables aux comptes sociaux ne fournissant aucune définition de l'influence.

### 1. Les dispositions du Code de commerce

Le Code de commerce définit les titres de participation comme suit à l'article R. 123-184 :

*« Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. »*

Les dispositions du Code de commerce mettent en évidence deux éléments importants :

- de manière explicite, l'existence d'un lien durable entre la société détentrice et sa participation ; et
- de manière implicite, l'utilité pour l'activité de la société détentrice.

#### Titres

- 1 Les dispositions du Code de commerce
- 2 Les dispositions du PCG
- 3 Les dispositions du PCG 82
- 4 La définition de l'influence notable selon le Règlement ANC 2020-01

## 2. Les dispositions du PCG

De son côté, le PCG définit les titres de participation comme suit au 1er alinéa de l'article 221-3 :

*« Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %. »*

La formulation de la première phase de ce 1er alinéa est strictement identique à la formulation retenue par le Code de commerce.

La présomption relative à la détention d'une fraction du capital supérieure à 10% n'est pas irréfutable, à la lumière des dispositions du PCG 82 (cf. infra).

## 3. Les dispositions du PCG 82

A titre d'information complémentaire, et dans la mesure où la doctrine s'accorde à considérer, dans le cadre de la réécriture à droit quasi-constant du PCG, que les dispositions du PCG 82 demeurent applicables à ce jour, il est intéressant de noter que ce dernier définit les titres participation comme suit (p.l.42) :

*« Constituent des titres de participation les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.*

*Sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation :*

*- les titres acquis en tout partie par offre publique d'achat (OPA) ou par offre publique d'échange (OPE) ;*

*- les titres représentant au moins 10% du capital d'une entreprise. »*

Cet article appelle les commentaires suivants :

- la notion de possession durable initialement retenue par le PCG 82 est reprise par le PCG, quasiment à l'identique, sous la forme, de lien durable ;

- la notion d'utilité à l'activité de la société détentrice, visée implicitement par le PCG, relève d'une rédaction explicite dans le PCG 82 ;

- l'utilité à l'activité de la société détentrice est notamment susceptible de résulter de l'influence que cette dernière exerce sur sa participation ; et

- la présomption résultant de la détention d'au moins 10% du capital d'une entreprise, telle que prévue par le PCG 82, donne lieu à une formulation plus précise que celle prévue par le PCG.

---

Les dispositions du Code de commerce mettent en évidence deux éléments importants :

- de manière explicite, l'existence d'un lien durable entre la société détentrice et sa participation ; et
- de manière implicite, l'utilité pour l'activité de la société détentrice.

---

Dans la mesure où les dispositions du PCG 82 relatives à la définition des titres de participation demeurent applicables à ce jour, et compte tenu du lien susceptible d'exister dans ce cadre entre l'utilité des titres de participation du point de vue de la société détentrice et l'existence de l'influence que cette dernière est susceptible, ou non, d'exercer sur la société dont elle détient une quote-part du capital, nous approfondissons la question de l'influence, par analogie, notamment à la lumière de la définition de l'influence notable fournie par le Règlement ANC 2020-01, étant précisé, par ailleurs, que ni le PCG ni le PCG 82 ne définissent la notion d'influence.

#### **4. La définition de l'influence notable selon le Règlement ANC 2020-01**

Au sens des dispositions du Code de commerce, du PCG et du PCG 82, la qualification de titres de participation repose sur une possession durable, utile à la société détentrice des titres, notamment parce qu'elle lui permet d'exercer son influence.

Dans le contexte décrit précédemment, nous reprenons ci-après la définition de l'influence notable fournie par le Règlement ANC 2020-01. Ce dernier la définit comme suit à l'article 211-5 (Entités sous influence notable) :

*« L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle.*

*L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter-entreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.*

*L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entité est présumée lorsque l'entité consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entité. »*

Nous considérons qu'il est pertinent d'appliquer aux comptes sociaux les critères retenus par le Règlement ANC 2020-01 aux fins de caractériser « le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle » ainsi que la notion d'influence notable en résultant. En effet, si l'influence notable est avérée dans les comptes consolidés, il devrait a fortiori en être de même de l'influence dans les comptes sociaux.

En conséquence, si les critères liés à la représentation dans les organes de direction ou de surveillance, à la participation aux décisions stratégiques, à l'existence d'opérations inter-entreprises importantes, à l'échange de personnel de direction et aux liens de dépendance technique sont remplis pour les besoins des comptes consolidés, la notion d'influence devrait, en toute logique, également être caractérisée dans les comptes sociaux.

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
xpaper@xavierpaper.com

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
pgrinspan@xavierpaper.com

**PAPER AUDIT & CONSEIL**  
11, place du Général Catroux  
75017 Paris, France  
+33 1 45 77 94 22